

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-91-12

MONTRÉAL, le 15 janvier 1992

V. P.

plaignant

et

MONSIEUR LE JUGE [...]

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

LA PLAINTÉ

Le plaignant, un jeune homme de 20 ans de race noire d'origine Haïtienne mais citoyen Canadien de naissance, reproche à l'intimé d'avoir fait preuve de racisme en prononçant contre lui une sentence discriminatoire et déraisonnable fondée sur sa race et son appartenance ethnique. Copie de la plainte est annexée sous la **cote I**.

LES FAITS

Le plaignant subit son procès devant l'intimé sous quatre chefs d'accusation: un de vol (à l'étalage), un de recel et deux de voies de faits simples respectivement sur un agent et une agente de sécurité qui l'interceptaient à sa sortie d'un magasin La Baie à (...)

Après la preuve et les plaidoiries, l'intimé déclare le plaignant coupable sous trois chefs et ordonne l'arrêt des procédures sur le chef de recel.

L'intimé entend ensuite les représentations sur sentence. La poursuite suggère une amende de 200,00\$. pour le vol et de 300,00\$ sur chacun des deux chefs de voies de faits assorties d'une ordonnance de probation de garder la paix pendant deux ans. Invoquant l'absence d'antécédent judiciaire du plaignant et le fait qu'il n'a pas de revenu, étant étudiant au CEGEP (le dossier révèle qu'il y est inscrit mais ne le fréquente pas), son procureur plaide que l'amende suggérée de 800,00\$ est prohibitive et équivaldrait à une sentence de prison vu l'incapacité de son client de payer. Il soumet qu'une amende de 200,00\$ serait déjà une grosse sentence dans les circonstances.

L'intimé prononce une sentence de 30 jours de détention sur chaque chef à être purgée concurremment, avec une probation de garder la paix pour une période de deux ans.

Le plaignant se pourvoit en appel de la sentence. La Cour Supérieure y substitue une sentence du temps passé en détention, soit environ six jours représentant la période entre sa date de condamnation et sa date de mise en liberté provisoire jusqu'à l'audition de l'appel.

L'EXAMEN

J'ai rencontré le plaignant. Il était accompagné de son avocat Me A. L. qui le représentait devant l'intimé et la Cour Supérieure. C'est en fait Me L. qui a rédigé la plainte du plaignant. Cette rencontre n'a pas ajouté d'élément nouveau à ceux déjà allégués dans la plainte si ce n'est, selon Me L., que son confrère en poursuite aurait soumis devant la Cour Supérieure de la jurisprudence au soutien d'une sentence de temps passé en détention dans de telles circonstances.

Me L. m'a remis les documents suivants dont j'annexe copies sous la **cote II**:

- 1) Le texte d'un article de M. [...] publié dans le journal [...] du [...] le lendemain du jugement de la Cour Supérieure, avec comme titre "jugement à saveur raciste renversé en appel".

- 2) Copie d'une lettre de l'intimé à ce journaliste datée du 7 août 1991
- 3) Copie de la réponse du journaliste à l'intimé datée du 12 août 1991.

Me L. trouve inacceptable cette démarche de l'intimé auprès du journaliste alors qu'une plainte était déposée au Conseil. Le secrétaire du Conseil me confirme que la plainte a été reçue le 27 juillet, soit avant la lettre de l'intimé au journaliste, mais n'a été transmise à l'intimé que le 24 septembre. Il est donc manifeste que l'intimé ignorait qu'une plainte avait été déposée au Conseil lorsqu'il a écrit à ce journaliste. Ce commentaire de Me L. n'est donc pas fondé.

J'ai aussi rencontré l'intimé. Il m'a fourni des notes écrites que j'annexe au présent rapport sous la **cote III**. Il m'a également remis des documents de sources policières indiquant que le plaignant avait été arrêté et accusé d'autres délits depuis. Je ne crois pas devoir en tenir compte parce que d'une part, ils ne m'apparaissent pas pertinents à la plainte; et d'autre part, le plaignant bénéficie de la présomption d'innocence.

J'ai également pris connaissance du dossier de la Cour municipale de (...) des notes sténographiques du procès, du dossier de la Cour Supérieure et des notes sténographiques de l'audition au mérite de l'appel.

DISCUSSIONS

La plainte invoque un manquement à l'article 8 du Code de déontologie judiciaire:

"Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité"

Je crois qu'il faut plutôt examiner cette plainte en fonction de l'article 5 de ce Code, lequel édicte:

"Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif".

On parle beaucoup de racisme dans notre société. Chacun s'y réfère pour qualifier des gestes, des situations et même des omissions à partir de perceptions fondées tantôt sur des éléments objectifs et tantôt, et malheureusement le plus souvent, sur des éléments subjectifs.

Il n'est pas facile de le définir. Je me risque. À mon avis, c'est l'état d'esprit d'une personne qui, systématiquement, méprise une race ou une ethnie. Sur le plan de l'exercice du pouvoir judiciaire, le racisme se traduit par le manquement d'un juge à son obligation d'impartialité et d'objectivité à l'égard d'un justiciable d'une race ou d'une appartenance ethnique donnée. C'est l'objet de la présente plainte.

De tous les faits examinés dans le présent dossier, un seul m'apparaît pertinent. Ce sont les propos de l'intimé avant le prononcé de sa sentence. Le plaignant en cite des extraits dans sa plainte. Cependant, pour bien les comprendre, il faut les situer dans le contexte des circonstances des deux assauts commis par le plaignant telles que révélées par la preuve. Il est aussi important de considérer l'ensemble des propos et c'est pourquoi je les annexe sous la **cote IV**. Je crois utile de dire que les témoignages des deux agents de sécurité assaillis ont été corroborés dans leurs éléments essentiels par le témoignage du plaignant lui-même.

En résumé, les deux agents de sécurité s'identifient auprès du plaignant et procèdent à son arrestation pour vol à l'étalage. Ils lui demandent de les suivre au bureau de la sécurité à l'intérieur du magasin. Un autre agent procède à l'arrestation du compagnon du plaignant. L'agent masculin prend le bras du plaignant. Celui-ci lui saute à la gorge. Les deux tombent par terre. Le plaignant maintient son étreinte en serrant très fort au point où l'agent ne peut réagir. Sa compagne tente en vain de le libérer. L'agent étouffe, son visage devient mauve. Des citoyens doivent intervenir pour dégager l'agent. Celui-ci reprend le plaignant par le bras. Ils entrent tous les trois dans le magasin. Le plaignant tente de nouveau de sauter à la gorge de l'agent. Nouvelle altercation. Le plaignant assaille alors l'agente de sécurité à coups de poings, les deux se retrouvent par terre. L'agent maîtrise la plaignant en employant cette fois-ci une technique plus

sévère apprise à l'école. Il est étudiant en technique policière. Le plaignant traite les agents de chiens, de salauds, d'écœurants et de racistes.

C'est dans ce contexte que l'intimé s'adressant au plaignant et à ses copains présents à l'audience leur explique comment on fonctionne dans une démocratie, dans un état de droit et de loi dans lequel les tribunaux et les agents de la paix et de sécurité ont pour mission d'appliquer la loi et de protéger la société, ce qui n'est pas le cas dans un régime totalitaire, répressif et corrompu. L'intimé voulait, comme c'était d'ailleurs son devoir de le faire, expliquer au plaignant les motifs de la réprobation sociale qu'il s'apprêtait à prononcer sous forme de sentence pour son comportement illégal, et voulait manifestement prévenir toute récidive de sa part.

Le plaignant fait grand état qu'étant citoyen Canadien de naissance, l'allusion du juge à la situation prévalant notoirement ailleurs et de toute apparence à Haïti, constitue du racisme.

L'intimé déclare qu'il a déjà utilisé le même discours lors de sentences à l'égard de citoyens quelle que soit leur race ou leur origine pour des crimes semblables et qu'il savait que le plaignant n'était pas natif d'Haïti mais du Québec car il avait témoigné sans accent, ce que j'ai également pu constater lors de ma rencontre avec lui.

Quant à la sentence qui serait, selon le plaignant, déraisonnable et discriminatoire et qui a été modifiée en appel, je ne considère pas que ce soit un élément pertinent à cette plainte. Tous les jours des sentences de première instance sont modifiées à la baisse comme à la hausse par les instances d'appel et personne ne prétendra que seuls les derniers décideurs sont impartiaux et objectifs. Ce n'est pas le rôle du Conseil de se prononcer sur la justesse de la sentence imposée au plaignant. Chaque juge possède la plus complète indépendance sur le plan décisionnel sous réserve de l'intervention d'un tribunal supérieur.

Avant d'entrer en fonction, tout juge prête un serment d'office dont un des éléments est de jurer d'exercer sa charge avec impartialité. Il y a lieu de présumer qu'un juge respecte son serment.

Celui ou celle qui allègue le contraire a le fardeau de soumettre une preuve probante qui ne laisse aucune place à l'arbitraire et à la spéculation.

L'examen et l'étude de tous les éléments de ce dossier ne me permettent pas de conclure que l'intimé a fait preuve d'impartialité et de racisme.

Considérant que le racisme est l'état d'esprit d'une personne qui, systématiquement, méprise une race ou une ethnie;

Considérant que sur le plan de l'exercice du pouvoir judiciaire, cet état d'esprit se traduit par le manquement d'un juge à son obligation d'impartialité et d'objectivité tel que prévu à l'article 5 du Code de déontologie judiciaire;

Condidérant qu'un juge doit, par sa sentence, exprimer au nom de la société une réprobation du comportement illégal d'un citoyen, quelle que soit sa race ou son appartenance ethnique;

Considérant que le comportement du plaignant lors des assauts brutaux et répétés sur la personne d'un agent et d'une agente de sécurité qui procédaient à son arrestation pour vol, et les injures prononcées à leur égard, démontraient de sa part une rébellion envers l'autorité;

Considérant que les propos pré-sentenciels de l'intimé ne constituaient pas dans les circonstances du racisme mais visaient plutôt à lui faire comprendre qu'un tel comportement possiblement justifié dans un système de dictature et de répressions policière et militaire, était inacceptable dans une démocratie de droit et de loi comme la nôtre;

Considérant que la référence à un tel système est insuffisante pour conclure au racisme de l'intimé;

Considérant qu'une modification de sentence par un tribunal d'appel arrive fréquemment et ne

saurait constituer ou être interprétée comme un signe de partialité du premier juge;

Considérant qu'il faut présumer qu'un juge respecte son serment d'office d'agir avec impartialité, sauf preuve contraire qui ne doit laisser aucune place à l'arbitraire et à la spéculation;

Considérant que l'examen de tous les faits de ce dossier ne permet pas de conclure que l'intimé a fait preuve de racisme et a manqué à son obligation d'impartialité et d'objectivité.

EN CONSÉQUENCE, je recommande que cette plainte soit rejetée comme non fondée.